

VD_OMNI PE.2005.0219 vom 20. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0219

FR: VD_OMNI PE.2005.0219 du 20 mars 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0219 del 20 marzo 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant de la République dominicaine qui a été condamné pour blanchiment d'argent, infraction grave et contravention à la LStup à deux ans d'emprisonnement et 8 ans d'expulsion de Suisse avec sursis pendant 3 ans. Peu importe qu'il ait un enfant de six ans, né hors mariage, qui vit en Suisse et dont il ne s'est pas véritablement occupé et qu'il se soit marié avec une compatriote qui avait déjà deux enfants âgés de 12 et 14 ans avec lesquels il entretiendrait des liens étroits.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 4 LSEE prévoit que l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; 142.201]). Le Tribunal administratif a rappelé que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail (PE.2004.0224 du 27 août 2004, consid. 1a), sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (PE.2004.0306 du 16 mars 2005, consid. 4 et les arrêts cités: ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 2

a) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas prononcé l'expulsion de l'intéressé, mais a refusé de renouveler son autorisation de séjour. Elle s'est fondée à cet effet, outre sur l'art. 9 al. 2 lettre b LSEE, sur les motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 lettres a et b, et 4 LSEE.

b) A teneur de l'art. 9 al. 2 lettre b LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves. En outre, l'art. 10 LSEE autorise d'expulser un étranger de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lettre b). L'expulsion sera prononcée si elle apparaît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3, 1^{ère} phrase, LSEE). Pour en juger, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de son expulsion; si une expulsion paraît, à la vérité, fondée en droit selon

l'art. 10 al. 1 lettres a ou b de la loi, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion (art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE; RS 142.201]).

E. 3

A réitérées reprises, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts en présence. Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement de la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celles de l'autorité pénale (v. notamment l'arrêt non publié 2A.264/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2 et l'arrêt cité ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et la jurisprudence citée).

E. 4

Ainsi, selon la jurisprudence applicable - en vertu des art. 7 al. 1 LSEE et 8 CEDH - au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de renouvellement d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue (arrêt non publié 2A.57/2005 du 7 février 2005 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 5

S'agissant plus précisément des infractions commises en matière de stupéfiants, le Tribunal administratif a relevé le fait que leur nombre élevé contraint les autorités administratives à intervenir avec fermeté. Cela signifie notamment que les étrangers qui y sont mêlés ou qui s'adonnent à l'importation, à la vente, à la distribution ou à la consommation de drogues en Suisse doivent s'attendre à des mesures d'éloignement et a fortiori ne pas être autorisés à séjourner en Suisse, cela même s'ils ne sont pas condamnés par une autorité judiciaire. En effet, il est notoire que la présence de consommateurs de drogue a pour conséquence naturelle d'attirer les trafiquants. Les risques que la jeunesse entre en contact avec les toxicomanes et les vendeurs sont grands. Par conséquent, l'intérêt public à la sécurité, à l'ordre et à la protection de la santé publique doit l'emporter sur l'intérêt particulier de l'étranger concerné (PE.2004.0224 du 27 août 2004). Le Tribunal fédéral a confirmé que la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse dans le domaine de la drogue (cf. ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436) et que la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue incontestablement un intérêt public

prépondérant justifiant l'éloignement d'un étranger qui s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (arrêt non publié 2A.557/2005 du 21 octobre 2005 consid. 3.2).

E. 6

a) On rappelle que le recourant a été condamné pour blanchiment d'argent, infraction grave et contravention à la LStup à deux ans d'emprisonnement et 8 ans d'expulsion de Suisse, avec sursis pendant 3 ans. Il s'est livré à un important trafic de produits stupéfiants, pendant plus d'une année. La quantité vendue n'a pas pu être déterminée avec précision, mais l'intéressé a tout d'abord admis avoir vendu entre 200 et 250 gr. de cocaïne, mais il est finalement ressorti de ses déclarations verbales qu'il avait en réalité écoulé près de 447 gr. (voir jugement du tribunal correctionnel du 17 août 2004). Le recourant ne s'est pas contenté d'assurer sa consommation personnelle, mais il a agi par lucre, transférant une partie des gains réalisés à des compatriotes à l'étranger. Il n'a jamais été dans un état de dépendance à l'égard de la cocaïne, ayant même déclaré lors de sa première audition qu'il ne consommait pas de produits stupéfiants. La culpabilité de l'intéressé a été jugée lourde par le tribunal correctionnel. b) Le tribunal retient dès lors que la faute du recourant est suffisamment lourde pour que sa présence en Suisse constitue un grave danger pour l'ordre et la sécurité publics, ce qui justifie en principe de ne pas renouveler son autorisation de séjour, même si la peine à laquelle il a été condamné ne dépasse pas celle qui autorise en principe, selon la jurisprudence fédérale, de ne pas renouveler l'autorisation de séjour d'un étranger bénéficiant d'un droit à celle-ci en vertu des art. 7 al. 1 LSEE et 8 CEDH. En l'espèce, il convient toutefois d'examiner si le séjour de l'intéressé peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles, notamment des liens qu'il entretient avec les membres de sa famille.

E. 7

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour, protection qui n'est toutefois pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH "pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté politique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence. b) En l'espèce, le recourant invoque ses liens avec son enfant, né hors mariage, âgé de *****, en faveur duquel il verserait un montant mensuel de 850 francs. Il n'a toutefois pas véritablement établi s'être occupé de cet enfant, notamment par l'exercice régulier d'un droit de visite, puisqu'il allègue à l'appui de son recours sa relation avec Y._____, une compatriote, devenue son épouse le 28 octobre 2005, et avec qui il entretiendrait une relation depuis en tout cas cinq ans, épouse qui a elle-même deux enfants, Z._____ et A._____, nés d'une précédente union, et âgés de ***** et ***** ans. L'intensité des liens noués avec ces derniers doit toutefois être relativisée, dans la mesure où celui qu'ils appellent leur beau-père a passé un certain temps en prison loin d'eux

et qu'il s'est adonné, alors qu'il vivait déjà sous le même toit qu'eux, à un commerce de drogues dures. A cet égard, il convient en outre de rappeler que la compagne du recourant ne pouvait ignorer le risque de voir son ami être contraint de quitter la Suisse, après les condamnations qui lui ont été infligées pour trafic de stupéfiants. Il n'est en outre pas exclu qu'elle ait été au courant de ses agissements, compte tenu des objets, en relation avec le trafic de drogue, qui ont été saisis à son propre domicile. Au surplus, étant elle-même d'origine dominicaine, elle pourrait le cas échéant suivre son mari dans leur pays d'origine commun. Quant aux autres membres de la famille, s'il est vrai que la mère du recourant se trouve en Suisse, son père est resté en République dominicaine et il entretient toujours des contacts avec lui ainsi qu'avec d'autres compatriotes, auxquels il a envoyé une partie de l'argent provenant de son trafic de drogue. Rien ne s'oppose donc à ce que le recourant, âgé de ***** ans et en Suisse depuis moins de dix ans - durée qui ne saurait être qualifiée de longue - retourne dans son pays d'origine, où il est déjà retourné plusieurs fois. Il n'a en outre pas démontré une intégration particulièrement réussie, ni une stabilité professionnelle. Au terme de longues années d'apprentissage - il n'a pas réussi à obtenir son CFC, notamment en raison de ses difficultés avec la langue française -, il n'a occupé que quelques emplois de courte durée dans des garages. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le recourant peut se montrer très violent. Mêlé à des rixes, il n'a pas hésité à frapper un adversaire au moyen d'une longue machette (ordonnance rendue par le juge d'instruction de 9.***** le 26 avril 2004). On rappellera enfin que le recourant n'ayant pas fait l'objet d'une expulsion, il lui serait loisible de revenir en Suisse pour visiter sa famille.

E. 8

En définitive, tant au regard des dispositions de la LSEE que de l'art. 8 CEDH, il convient d'admettre que l'intérêt public à renvoyer l'intéressé, qui est un délinquant présentant un grave danger pour l'ordre et la sécurité publics, l'emporte largement sur son intérêt à demeurer en Suisse avec sa famille (v. notamment arrêt TA PE.2004.0306 du 16 mars 2005 et arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.267/2005 du 14 juin 2005).

E. 9

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.